



## AVIS PUBLIC

### Consultation écrite

#### District électoral de Chavigny

Avis public est, par les présentes, donné de ce qui suit :

**1** Lors de la séance que son Conseil a tenue le 15 décembre 2020, le Conseil de la Ville de Trois-Rivières a adopté le projet de règlement n° 154 / 2020 modifiant le Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) afin de revoir la densité, les usages et le cadre normatif du secteur résidentiel communément appelé « projet District 55 ».

**2** Ce projet de règlement affecte les zones ci-après identifiées de la manière ci-dessous décrite.

#### **DISPOSITIONS # 1 à 5**

#### Objets :

En concordance avec la modification au plan d'urbanisme :

- Créer la nouvelle zone RS-1275-1 (résidentielle), à même une partie des zones d'origine RS-1275, RS-1379-1 (résidentielles) et CR-1375 (commerciale régionale). Les zones d'origine RS-1275 et RS-1379-1 (résidentielles) sont approximativement situées entre l'aire écologique du District et le boulevard du District, au sud-est de la voie ferrée Québec-Gatineau. La zone d'origine CR-1375 (commerciale régionale) est située approximativement du côté sud des boulevards Arthur-Rousseau et du District, au niveau de l'intersection de la sortie 181 de l'autoroute 55;
- Créer les nouvelles zones RS-1275-2, RS-1275-3, RS-1275-4, RS-1275-5, RS-1275-6, RS-1275-7 (résidentielles) et EV-1430 (espace vert), à même une partie de la zone d'origine RS-1275 (résidentielle), laquelle est située approximativement entre l'aire écologique du District et le boulevard du District, au sud-est de la voie ferrée Québec-Gatineau et au nord-ouest de la rue Maurice-Campbell;
- Créer la nouvelle zone RS-1275-8 (résidentielle), à même une partie de la zone d'origine RS-1276 (résidentielle), laquelle est située de part et d'autre de la rue de la Création, approximativement au sud-ouest de l'aire écologique du District;
- Créer la nouvelle zone RS-1275-9 (résidentielle), à même une partie des zones d'origine RS-1275, RS-1379 et RS-1379-1 (résidentielles) lesquelles sont situées approximativement entre l'aire écologique du District et le boulevard du District, au sud-est de la voie ferrée Québec-Gatineau et au nord-ouest du boulevard des Athlètes;
- Supprimer le tracé d'une rue au niveau de la zone d'origine RS-1276 (résidentielle) dont la localisation est décrite au paragraphe 3°;
- Supprimer une amorce de rue au niveau de la zone d'origine RS-1275 (résidentielle) dont la localisation est décrite au paragraphe 2°;
- Autoriser, dans la zone EV-1430 (espace vert), les usages 742 Terrain de jeux et piste athlétique (excluant l'usage 7425 Gymnase et formation athlétique (commercial)), 7433 Piscine extérieure et activités connexes, 7459 Autres activités sur glace, 76 Parc et Agriculture urbaine;

- Autoriser, dans la zone RS-1275-1 (résidentielle), les usages 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 49 logements (isolé ou jumelé), 1000.10 Résidence multifamiliale, 50 à 99 logements (isolé ou jumelé), 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 199 logements (isolé), 1000.12 Résidence multifamiliale, 200 logements et plus (isolé), 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées (isolé ou jumelé) et 76 Parc;
- Autoriser, dans les zones RS-1275-2, RS-1275-3, RS-1275-4 et RS-1275-5 (résidentielles), les usages 1000.7 Résidence multifamiliale, 12 logements minimum à 16 logements maximum (jumelé), 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements (isolé), 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 32 logements maximum (isolé) et 76 Parc;
- Autoriser, dans les zones RS-1275-6 et RS-1275-7 (résidentielles), les usages 1000.2 Résidence bifamiliale, 2 logements (isolé, jumelé ou contigu), 1000.3 Résidence trifamiliale, 3 logements (isolé, jumelé ou contigu), 1000.4 Résidence multifamiliale, 4 logements (isolé, jumelé ou contigu), 1000.5 Résidence multifamiliale, 5 logements (isolé, jumelé ou contigu), 1000.6 Résidence multifamiliale, 6 à 9 logements (isolé) et 6 logements (jumelé), 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 15 logements maximum (isolé) et 76 Parc;
- Autoriser, dans la zone RS-1275-8 (résidentielle), l'usage 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement (jumelé ou contigu);
- Autoriser, dans la zone RS-1275-9 (résidentielle), les usages 1000.6 Résidence multifamiliale, 8 logements minimum à 9 logements (isolé ou jumelé), 1000.7 Résidence multifamiliale, 10 à 19 logements (isolé ou jumelé), 1000.8 Résidence multifamiliale, 20 à 29 logements (isolé), 1000.9 Résidence multifamiliale, 30 à 40 logements maximum (isolé), 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées (isolé), 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière) et 76 Parc;
- Fixer, dans les zones RS-1275-1, RS-1275-2, RS-1275-3, RS-1275-4, RS-1275-5, RS-1275-6, RS-1275-7, RS-1275-8, RS-1275-9 (résidentielles) et EV-1430 (espace vert), les normes d'implantation et les caractéristiques des bâtiments principaux (marges, hauteurs, dimensions et superficies);
- Fixer, dans les zones RS-1275-1, RS-1275-2, RS-1275-3, RS-1275-4, RS-1275-5, RS-1276-6, RS-1275-8 et RS-1275-9 (résidentielles) les densités résidentielles d'occupation du sol minimales et maximales;
- Fixer, dans la zone RS-1275-1 (résidentielle), les usages complémentaires autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal résidentiel (commerces de vente au détail et services de voisinage ciblés);
- Édicter, dans la zone RS-1275-1 (résidentielle), les conditions relatives à l'aménagement d'un usage complémentaire (superficie maximale, emplacement, porte d'accès, vitrines, enseigne, stationnement, nombre d'employés, autres);
- Régir, dans la zone RS-1275-1, RS-1275-2, RS-1275-3, RS-1275-4, RS-1275-5, RS-1275-6, RS-1275-7 et RS-1275-8 (résidentielles), le traitement des façades et des portes donnant accès au bâtiment principal, incluant le traitement d'une façade adjacente à un parc;
- Régir, dans la zone RS-1275-1, RS-1275-2, RS-1275-3, RS-1275-4, RS-1275-5, RS-1275-6, RS-1275-7 et RS-1275-9 (résidentielles), le traitement d'une cour adjacente à un parc;
- Régir, dans la zone RS-1275-1, RS-1275-2, RS-1275-3, RS-1275-4, RS-1275-5, RS-1275-6, RS-1275-7 et RS-1275-9 (résidentielles), la symétrie et l'architecture des bâtiments implantés en mode jumelé;

- Restreindre, dans la zone RS-1275-1, RS-1275-2, RS-1275-3, RS-1275-4, RS-1275-5, RS-1275-6, RS-1275-7, RS-1275-8 et RS-1275-9 (résidentielles), le nombre et le type de bâtiments accessoires autorisés;
- Régir, dans la zone RS-1275-1, RS-1275-2, RS-1275-3, RS-1275-4, RS-1275-5, RS-1275-6, RS-1275-7, RS-1275-8 et RS-1275-9 (résidentielles), l'emplacement des accès et stationnements hors rue, le nombre et les dimensions des cases de stationnement autorisées et autres;
- Fixer, dans la zone RS-1275-1, RS-1275-2, RS-1275-3, RS-1275-4, RS-1275-5, RS-1275-6, RS-1275-7 et RS-1275-9 (résidentielles), la proportion minimale d'espace vert requise sur un terrain;
- Régir, dans la zone RS-1275-1, RS-1275-2, RS-1275-3, RS-1275-4, RS-1275-5, RS-1275-6, RS-1275-7 et RS-1275-9 (résidentielles), l'emplacement des constructions souterraines;
- Fixer, dans la zone RS-1275-1, RS-1275-2, RS-1275-3, RS-1275-4, RS-1275-5, RS-1275-6, RS-1275-7, RS-1275-8 et RS-1275-9 (résidentielles), la superficie et les dimensions des lots selon les usages autorisés;
- Transposer, dans la zone RS-1275-1, RS-1275-2, RS-1275-3, RS-1275-4, RS-1275-5, RS-1275-6, RS-1275-7, RS-1275-8 et RS-1275-9 (résidentielles), la disposition relative au drainage des fondations de la zone d'origine;
- Fixer, dans les zones RS-1275-6, RS-1275-7 et RS-1275-8 (résidentielles), le nombre maximum d'unités dans une même suite de bâtiments principaux lorsque le mode d'implantation est contigu, selon l'usage;
- Fixer, dans les zones RS-1275-6, RS-1275-7 et 1275-8 (résidentielles), la hauteur et le type de clôture exigée en bordure d'une aire écologique;
- Exiger, dans la zone RS-1275-8 (résidentielle), qu'au moins 60 % de la façade avant du bâtiment principal et 30 % des façades latérales soient recouvertes de brique, de bloc de béton architectural, de pierre, de granit, de stuc, de crépi ou d'acrylique sur panneau isolant.

#### Zones visées :

#### **RS-1275, RS-1379, RS-1379-1, RS-1276 et CR-1375.**

#### Localisation des zones visées:

Les zones d'origine RS-1275, RS-1379 et RS-1379-1 (résidentielles) sont approximativement situées entre l'aire écologique du District et le boulevard du District, au sud-est de la voie ferrée Québec-Gatineau et au nord-ouest du boulevard des Athlètes.

La zone d'origine RS-1276 (résidentielle), est située de part et d'autre de la rue de la Création, approximativement au sud-ouest de l'aire écologique du District.

La zone d'origine CR-1375 (commerciale régionale) est située approximativement du côté sud des boulevards Arthur-Rousseau et du District, au niveau de l'intersection de la sortie 181 de l'autoroute 55.

3 Conformément à l'article 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), ce projet de règlement aurait dû faire l'objet d'une assemblée publique. Cependant, en vertu de l'Arrêté numéro 2020-074 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours.

4 En conséquence, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite. Toute personne désirant obtenir des informations sur la nature des modifications envisagées au Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) de la Ville de Trois-Rivières et émettre des commentaires sur ce projet de règlement doit acheminer ses questions par courrier postal à l'adresse ci-dessous ou par courriel à [greffe@v3r.net](mailto:greffe@v3r.net), et ce, jusqu'au **7 janvier 2021**. Vous pouvez également contacter la soussignée en composant le 311 pour obtenir toutes informations sur la présente procédure de consultation écrite.

Une fois ce délai expiré, les commentaires recueillis seront portés à la connaissance du Conseil municipal qui devra décider s'il poursuit ou non la procédure de mise en vigueur de ce règlement. La décision du Conseil sera annoncée lors de la séance qu'il tiendra le mardi **19 janvier 2021 à 19 h 00**.

5 Ce projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

6 On peut consulter sur le site internet de la Ville au [www.v3r.net](http://www.v3r.net) ou en faisant une demande à [greffe@v3r.net](mailto:greffe@v3r.net)

- la description ou l'illustration des zones visées par le projet de règlement n° 154/2020;
- le projet de règlement n° 154/2020.

On peut également obtenir des précisions supplémentaires sur ce projet de règlement en prenant connaissance du document explicatif en cliquant sur l'onglet « [document explicatif](#) ».

Trois-Rivières, ce 23 décembre 2020

M<sup>e</sup> Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière  
1325, place de l'Hôtel-de-Ville  
C. P. 368  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3  
Téléphone : 819 374-2002